



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 décembre 2024

* * * * *

Présents : MARAIS Corinne, AUGÉ Gisèle, DEBOIS Françoise, CORNELOUP Aurore , VOYAU-AGASSE Armelle, THIVEYRAT Karine, HERNANDEZ Joël, BOURGES Henri, LASO Gabriel, BERTELLI Gilles, CADOSCH Michel, ROUCH Claude.

Absents: AUBLANC Anne Laure (procuration à HERNANDEZ Joël), GOMEZ Patrick (procuration à BERTELLI Gilles), JEAN Patrice (procuration à THIVEYRAT Karine), LOPEZ véronique (procuration à LASO Gabriel), VACHER Michel (procuration à ROUCH Claude), JAILE Aurore (procuration à BOURGES Henri), HIEBER Valérie.

La séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2024 est ouverte à 19h00 par Monsieur le Maire.

Après avoir procédé à l'appel des présents, le quorum étant atteint, l'assemblée est invitée à délibérer.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de désigner son secrétaire de séance.
Monsieur Claude ROUCH est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à adopter le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024 :
Vote => Unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil Municipal par délibération du 25 juin 2020, conformément à l'article L 2122-22 du CGCT.

Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 18 octobre 2024

- **DECISION 2024/11/21 du 29 novembre 2024**

Considérant que le montant prévisionnel des travaux a évolué et que la durée des travaux est passé de 12 à 16 mois, il y a lieu de passer un avenant n°1 pour modifier le montant définitif des honoraires de la mission de contrôle technique des travaux de construction de la nouvelle école maternelle.

Le nouveau montant s'élève à 15.845,00 € HT (+ 3.270,00 € HT).

- **DECISION 2024/11/22 du 29 novembre 2024**

VU la délibération du Conseil municipal, en date du 05/04/2024, autorisant le Maire, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

- **En investissement :**

OPERATION VALANT CHAPITRE		COMPTE	MONTANT
123	Révision générale du PLU	2031	+ 3.000 €
185	AVELO2	2031	- 9.500 €
2024AP1-176	Aménagement sécurité RD	2041582	+ 6.500 €
188	Ancien musée du chapeau	21321	- 6.217 €
188	Ancien musée du chapeau	2313	+ 6.217 €

1°):Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n° 2004-64 en date du 16 septembre 2004, portant création de l'indemnité d'administration et de technicité, pour le grade de brigadier-chef principal ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 05/11 / 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Il est proposé la délibération suivante :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	2 000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *La manière de servir,*
- *L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Le sens du service public,*
- *La capacité à travailler en équipe,*
- *La contribution au collectif de travail.*

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 20110-997 du 26 août 2010, l'ISFE sera maintenu durant les indisponibilités physiques suivantes :

- Congés annuels (plein traitement) ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (maintien du régime indemnitaire et du plein traitement),
- Congés pour maternité, congés pour paternité, congés pour adoption, congés d'accueil de l'enfant, (maintien du régime indemnitaire et du plein traitement) ;
- Congés de maladie ordinaire (prime maintenue avec le traitement pendant 90 jours puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants
- mi-temps thérapeutique

Il sera suspendu en cas de :

- Congé de longue maladie (régime indemnitaire suspendu dès le 1er jour d'arrêt de travail),
- Congé de longue durée, congé de longue durée prolongé ou de grave maladie (régime indemnitaire suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail),

-pour toute absence injustifiée (Régime indemnitaire suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt de travail)

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025

Vote => Unanimité

2°): REDEVANCE SPECIALE POUR L'ANNEE 2023 : CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations du Conseil Communautaire n° C-03/2007 en date du 26 Février 2007 et n° C-14/2011 en date du 17 Février 2011, la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a mis en place la redevance spéciale pour la collecte des déchets autres que ménagers, et a étendu ce dispositif aux communes ayant rejoint le Grand Narbonne au 1^{er} Janvier 2011.

Concrètement, le Grand Narbonne assure le service d'élimination des déchets, ménagers et assimilés des 39 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir : la collecte, le tri, le traitement et la valorisation. Le service de collecte et de traitement des déchets « ménagers » est financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). En complément de cette obligation, le Grand Narbonne a institué la Redevance Spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets « assimilés » à ces déchets ménagers, à condition qu'ils puissent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

M. le Maire explique à l'Assemblée qu'il convient de conclure une convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, pour la redevance spéciale de l'année 2023, dont le montant s'élève à 7.042,59 € (6.837,47 € en 2022 ; 6.638,32 € en 2021 ; 6.444,97 € en 2020).

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

03°) Décision Modificative n°5 du Budget 2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à quelques ajustements sur le Budget M57 de l'exercice en cours, et de prendre la décision modificative suivante :

En fonctionnement

Dépenses :

Article 66111 (intérêts des emprunts): + **60.000 €** ce qui portera les crédits inscrits en 2024 à 95.000 € afin de permettre de mandater les intérêts des emprunts de Janvier à Avril 2025 (dont 83.400 € d'intérêts au titre de la première échéance du prêt de 2.000.000 € réalisé pour la construction de la nouvelle école maternelle **puisque conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du Budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Article 60632 (fournitures de petits équipements):	- 8.000 €
Article 61551 (entretien et réparation matériel roulant):	- 5.000 €
Article 64111 (personnel titulaire):	- 40.000 €

Recettes :

Article 6419 (remboursement sur rémunérations du personnel) : + 7.000 € recouvrement de l'assurance suite à maladie du personnel

Vote => Unanimité

04°) : Attribution de subventions exceptionnelles

- 1) Nous avons reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part du comité des fêtes de Saint Nazaire d'Aude pour le financement du marché de Noël qui a eu lieu le 30 novembre dernier. Il demande une subvention exceptionnelle afin de pouvoir payer les intervenants de cette manifestation. Il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 500 €.
- 2) L'association l'Ateneo du Narbonnais, a organisé le 1^{er} décembre un après-midi de soutien aux sinistrés de la région de Valencia. Cette association fondée par des descendants de réfugiés espagnols de la retirada, dont le siège est à Saint Marcel d'Aude, est à l'origine du jumelage en cours de réalisation entre la commune de Saint Marcel d'Aude et la commune de Roquetes dans la province de Tarragona. L'Alcade de cette commune a créé une association pour venir en aide à la commune de Riola, commune de 1780 habitants qui a été durement touchée par les inondations. Les fonds collectés par l'ateneo du Narbonnais transiteront par cette association et seront versés à la commune de Riola.

Touché par l'ampleur exceptionnels des dégâts matériels et humains je vous propose de verser à l'association l'Ateneo du Narbonnais la somme de 200€.

Les crédits seront pris sur la somme restant en instance d'affectation de l'article 6574 du budget 2024.

Vote => Unanimité

5°) : Actualisation AP/CP

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

En effet, l'article L.2311-3 du CGCT précise que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'article R.2311-9 du CGCT précise également que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Par délibération du 05 avril 2024, il a été créé une autorisation de programme pour la construction de l'école maternelle et une pour les travaux de requalification et embellissement de la RD 124.

Par décision municipale 2024/11/22 du 29 novembre 2024, il a été transféré la somme de + 6.500 € à l'article 2041582 du programme 176 « Aménagement sécurité RD 124 » qui a fait l'objet d'une autorisation de programme.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Aussi, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser le montant de l'Autorisation de Programme :

Aménagement RD 124	AP voté	Révision	AP actualisé	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Dépenses	1.007.070,74 €	+ 6.500 €	1.013.570,74 €	421.570,74 €	322.000 €	270.000 €

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et de se prononcer sur ce dossier.

Vote => Unanimité

06°): Autorisation d'engagement d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025

Le budget primitif 2025 de la commune sera normalement soumis au vote du Conseil Municipal avant mi-avril 2025.

Cette situation n'est en rien préjudiciable à l'activité municipale en ce qui concerne les seules dépenses de fonctionnement, dans la mesure où, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses, avant le vote du Budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il n'en est pas de même pour les dépenses d'investissement qui ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget. Aussi, afin de nous permettre de disposer de crédits d'investissement disponibles dès le début d'année et aussi d'améliorer le taux de réalisation et réduire le délai global de paiement des factures, il apparaît nécessaire d'accorder la même possibilité que pour les dépenses de fonctionnement.

Cette facilité est prévue à l'article L.1612-1 du CGCT qui autorise l'exécutif des communes à mandater les dépenses afférentes au remboursement du capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget et dispose que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2025 comme suit :

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2024	25 % des Crédits Votés
20- Immobilisations incorporelles	57.854 €	14.463,50 €
21-Immobilisations corporelles	530.187 €	132.546,75 €
23-Immobilisations en cours	142.267,26 €	35.566,81 €

Par ailleurs, l'article L 5217-10-9 prévoit que : Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Dépenses d'Investissement	Crédits ouverts en 2024	33,33 % des Crédits Votés
2024AP1- école maternelle 2313	2.937.000 €	978.902,10 €
2024AP2-Aménagement sécurité routière RD124	421.570 €	140.509,28 €

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la question.

Vote => Unanimité

07° : Fixation du loyer du logement communal situé 3 rue du Musée

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune est devenue propriétaire de l'ensemble immobilier de l'ancien musée du chapeau constitué d'un bâtiment à usage professionnel et commercial, d'une maison d'habitation de 60 m² et de deux garages. Le local d'activités est actuellement occupé par un atelier de production de poteries moyennant un loyer de 700 € mensuel.

Par délibération du 29 mai 2024, le conseil municipal a décidé de fixer à 600 € mensuel le montant du loyer de la maison et à 100 € pour le garage le plus petit et à 200 € pour le garage le plus grand.

Depuis, il a été nécessaire de remettre aux normes de confort d'aujourd'hui ce logement. Compte tenu des frais engagés pour sa rénovation, un prix de loyer de 800 € par mois hors provisions sur charges pourrait être envisagé. Ce loyer intégrera la location du plus petit garage.

Il sera révisé de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique.

L'indice de référence sera celui du trimestre ou le dernier indice connu à la date d'effet du bail.

Enfin, le loyer sera payé chaque mois d'avance avant la date du 05, auprès du comptable public.

Il est demandé au conseil municipal de fixer le montant mensuel du loyer.

Vote => Unanimité

08°) Remboursement de l'indemnité d'immobilisation du projet « clos des vignes »

Par délibération du 22 juin 2010, le conseil municipal avait décidé de vendre à un promoteur immobilier un ensemble de parcelles en nature de terrains à bâtir cadastrées AE n° 68, AE n° 37 et AE n°36 d'une superficie

totale de 8 hectares situées route de Narbonne afin de réaliser un programme de logements. Ces terrains étaient alors classés en zone AUMS (zone urbaine mixité sociale) dans le PLU de l'époque.

Afin de desservir ces terrains, la commune avait réalisé des travaux d'extension du réseau d'eau et d'assainissement. En contrepartie de ces travaux, il avait été convenu que le promoteur verserait à la commune une indemnité d'immobilisation de 150.000 € à titre d'acompte sur le règlement du prix de vente, ce qui fut fait en janvier 2012.

Le PLU actuel a classé ces terrains en zone N (naturel) donc dorénavant inconstructibles.

Il s'agit donc aujourd'hui de solder cette opération.

Par délibération en date du 12 avril 2018, une provision pour risques d'un montant de 220.000 € a été constituée à titre prudentiel pour couvrir des risques en matière d'urbanisme. Aujourd'hui, cette provision s'élève à 185.882,39 €. Les crédits nécessaires à cette opération ont été inscrits à l'article 65888 en dépenses de fonctionnement et à l'article 7815 en recettes de fonctionnement.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser cette opération et autoriser Le Maire à signer toutes pièces afférentes.

Vote => Unanimité

09°): Convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la Société VPNG.

M. le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 et des articles 28 et 219 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il souhaite renouveler la convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec le Cabinet d'Avocat VPNG domicilié 11 bis rue de la Loge à Montpellier (34000), afin de fixer les honoraires d'assistance, de conseil juridique, de rédaction d'acte, de représentation en justice et plaidoirie pour toute mission en matière d'urbanisme que la commune souhaitera lui confier.

Le montant total annuel des honoraires versés à la SCP d'Avocats ne pourra excéder la somme de 40.000 € HT.

La durée de la convention est fixée à une année, à compter du 29 novembre 2024 jusqu'au 28 novembre 2025.

La dépense sera inscrite à l'article 6227 « frais d'actes et de contentieux » du Budget M14 de l'exercice 2025.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur la question.

Vote => Unanimité

10°): AVENANT A LA CONVENTION OPERATIONNELLE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint Nazaire d'Aude a souhaité maîtriser l'aménagement de la parcelle cadastré AE5, dent creuse d'environ 3.1 ha proche de l'entrée et du cœur du village, à travers un projet d'aménagement dénommé « PECH DALCY » pensé globalement et répondant à ses objectifs, notamment d'intégration urbaine et de production de logements locatifs sociaux.

Dans cette optique, par délibération du 05 juillet 2019, il avait été décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier Occitanie l'acquisition de cette parcelle. Une convention opérationnelle, d'une durée de cinq ans a été signée le 12 mars 2020.

Par délibération en date du 09 mars 2023, le groupe SM a été désigné concessionnaire de l'opération et le traité de concession a été signé le 15 septembre 2023.

Aujourd'hui, compte tenu du calendrier prévisionnel de l'opération avec une obtention du permis d'aménager au cours du premier semestre 2025 et une l'acquisition des terrains par l'aménageur en fin d'année 2025, il est nécessaire d'augmenter la durée du portage foncier par l'EPF Occitanie en portant la durée de la convention à huit ans.

Il y a donc lieu de signer un avenant à la convention augmentant la durée de la convention.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer et se prononcer sur ce dossier

Vote => Unanimité

11°): Attribution AMI Conception, construction et exploitation d'installation(s) photovoltaïque(s) sur ombrières de la commune de Saint Nazaire d'Aude

Il est rappelé aux membres de l'assemblée, la délibération du 20 septembre 2024 portant sur le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt visant la sélection d'un opérateur chargé du développement, de la construction et de l'exploitation d'ombrières photovoltaïque sur le parking du groupe scolaire et sur les parking et boulodrome au stade de la commune.

Une entreprise a répondu à cet appel à manifestation d'intérêt et après une analyse effectuée avec l'appui du SYADEN, la société « **Générale du Solaire** » a été retenue avec la note de **90,5/100** et avec la proposition suivante :

Proposition technique :

Ombrières de parking stade : Ombrières de parking permettant un accès extérieur et intérieur avec la voie de circulation sous l'ombrière : environ 75m x 19,1m (double place de stationnement + voie de circulation), pour un total de 1422m² environ, soit 60 places de parking à peu près, pour une puissance PV d'environ 294 kWc, pente à 10° point bas à 3,5m et point haut à 6,9m. (Les travaux d'abatage de la haie + déplacement de la clôture sont pris en charge par GDS).

Ombrières de boulodrome : Ombrières recouvrant l'ensemble des terrains avec un débord de tout coté permettant d'abriter les abords des terrains : environ 50mX19,1m pour un total de 1000m² environ, pour une puissance PV d'environ 205 kWc, pente à 10° point bas à 5,5m et point haut à 6,9m. (Les travaux d'abatage sont pris en charge par GDS)

Ombrières parking groupe scolaire : 2 ombrières simples rangées monopentes avec un simple poteau et un rampant de 7.1 m, environ 85mX14m (double place de stationnement + voie de circulation), pour un total de 1228m² environ, soit 70 places de parking à peu près, pour une puissance PV d'environ 276 kWc, pente à 10° point bas à 3,5m et point haut à 4,7m. (Les travaux d'abatage et reprise d'enrobé sont pris en charge par GDS)

En sus des installations et travaux préparatoires l'éclairage de la totalité des ombrières en respectant les normes pour les parkings et les boulodromes et l'installation des gouttières et chéneaux nécessaires à l'évacuation des eaux de pluie sur la totalité des ombrières sont pris en charge par GDS.

Proposition financière :

L'installation fera objet **d'un loyer** dont le montant conclu avec le candidat s'élève à **8 000 €/an** (indexé sur 30 ans) qui sera payé annuellement au 1er janvier, en une seule fois, à terme échu.

Aucune prestation ne sera prise en charge par la commune. De plus, la commune ainsi que ses habitants auront libre accès aux structures qui permettra d'abriter les zones de stationnement et de profiter des terrains de jeux de boules.

Condition de mise à disposition du foncier :

Signature d'une convention d'Occupation Temporaire (COT) entre la commune de Saint Nazaire d'Aude et la société **Générale du Solaire**.

Durée de la COT : **30 ans** à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Il est proposé d'entériner l'analyse effectuée avec l'appui technique du SYADEN et d'émettre un avis favorable quant à l'attribution de l'AMI relatif à la conception, construction et à l'exploitation d'ombrières photovoltaïques sur le bouldrome et la zone de stationnement du stade **à la société Générale du Solaire**.

Concernant la zone de stationnement du groupe scolaire, nous allons demander à ce que la société Générale du solaire améliore sa proposition quant à l'aspect qualitatif du projet.

Vote => Unanimité

12°): Contractualisation d'une ligne de trésorerie

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, notamment dans le cadre du préfinancement des opérations d'investissement en cours de réalisation et dont le versement des subventions acquises est différé, la commune peut contracter auprès d'un organisme bancaire l'ouverture d'un crédit dénommée « ligne de trésorerie ».

Tel est le cas pour le préfinancement des subventions attendues pour la construction de la nouvelle école maternelle dont la date de versement des acomptes peut être aléatoire.

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirage ») lorsqu'il le souhaite.

Le Crédit Agricole du Languedoc propose une ligne de trésorerie aux conditions suivantes :

Montant : 500 000 €

Durée : 12 mois

Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenné du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) Plus marge de 1,30 % soit, à titre indicatif, sur index de novembre 2024 à 3,01 %, un taux de : 4,31 %

Versement par crédit d'office

Remboursement par débit d'office,

Intérêts calculés mensuellement à terme échu.

Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.

Remboursement par débit d'office, à notre demande

Tirages d'un montant minimum de 10 %.

Commissions d'engagement ou de non-utilisation : néant.

Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé (minimum 50 €), soit 1 250 €.

Vote => Unanimité

SEANCE LEVEE A 19H50